

AVIS

ENV.25.47.AV

Permis unique visant la création d'un parc de sept éoliennes (Totally Wind & Storm29) à l'est de l'E411 à Resteigne, TELLIN

Avis adopté le 14/05/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Totally Wind & Storm29
- Auteur de l'étude : Sertius
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 19/03/2025
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 18/05/2025 (60 jours)
- Portée de l'avis :
 - Opportunité environnementale du projet
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
- Visite de terrain : 24/04/2025
- Audition : 12/05/2025

Projet :

- Localisation : Rue de Bouillon
- Situation au plan de secteur : Zone agricole, zone forestière
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes au sud-ouest de Tellin et au sud-est de Resteigne, à l'ouest de l'autoroute E411, de part et d'autre de la N899. Les éoliennes auront une hauteur maximale comprise entre 230 et 250 m et une puissance nominale de 6 à 7,2 MW. Le projet nécessite la construction d'un poste de transformation pour acheminer l'électricité en haute-tension (110 kV), ainsi que des déboisements (2,4 ha) et modifications sensibles du relief du sol.

Les éoliennes n°1 et 5 se trouvent dans des peuplements de conifères, respectivement en zone agricole et en zone forestière au plan de secteur. Les éoliennes n°2, 3, 6 et 7 se trouvent sur des cultures, l'éolienne n°4 sur une prairie mésophile.

La zone d'habitat la plus proche, celle de Resteigne, se trouve à 638 m du projet. Il est dénombré 5 habitations isolées situées entre 400 m et 625 m des éoliennes. Le site Natura 2000 le plus proche est le site « Bassin de la Lomme de Poix-Saint-Hubert à Grupont » (BE34027) à environ 250 m.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Le site du projet présente un complexe remarquable d'habitats tant dans les espaces boisés qu'ouverts : forêts de plusieurs essences résineuses, forêts feuillues d'essences indigènes et mixtes, clairières et jeunes plantations, prairies pâturées ou fauchées avec haies et buissons conférant un caractère bocager, cultures céréalières, etc. Ces différents biotopes accueillent une certaine diversité d'oiseaux nicheurs (48 espèces) et un minimum de 18 espèces de chauves-souris, dont un grand nombre d'espèces d'intérêt communautaire (certaines visées par les sites Natura 2000 proches) et/ou reprises sur la liste rouge des espèces menacées de Wallonie. Dans un rayon de 2,5 km, on relève 19 sites de grand intérêt biologique et 3 sites Natura 2000, dont le plus proche à 250 m.

En ce qui concerne les chauves-souris, enjeu principal du projet, le site se caractérise par une diversité importante et une activité relativement forte. Des gîtes d'importance, accueillant plus de 100 individus, sont présents à moins d'un kilomètre. Certaines espèces contactées sont réputées sensibles aux éoliennes ou à la perte d'habitat par effarouchement, comme les murins (au moins 7 espèces présentes) et les oreillards. Des enjeux locaux forts à majeurs sont définis par le DEMNA¹/DNF² pour deux des espèces d'intérêt communautaire contactées, à savoir le Grand Murin³ et la Barbastelle d'Europe*. Pour cette dernière, compte tenu du statut de l'espèce et de sa rareté sur le territoire wallon, l'impact est considéré comme fort et donc significatif, notamment concernant la perturbation de son habitat naturel, même après la mise en place d'un bridage chiroptérologique. Selon l'étude, pour cette espèce, cet impact résiduel n'est pas compensable.

En ce qui concerne la Barbastelle d'Europe, le Pôle note que sa découverte à Tellin conduit *ipso facto* à l'extension significative de son aire de distribution naturelle en région wallonne et donc de son aire biogéographique continentale. La perte de ce nouveau territoire pourrait à nouveau restreindre cette aire et pourrait contrarier le rétablissement du bon état global de la population à l'échelle de la région continentale européenne.

Pour les oiseaux, l'étude met en évidence des impacts significatifs sur le Milan royal* et éventuellement sur la Cigogne noire* si celle-ci devait s'avérer nicheuse entre 1 et 2 km du projet. Ces deux espèces sont patrimoniales. A l'échelle locale, l'évaluation a montré un impact fort pour le Milan royal, moyen à fort pour la Cigogne noire (selon qu'elle soit nicheuse ou non entre 1 et 2 km du projet), ainsi qu'un impact moyen sur 24 espèces d'oiseaux : Alouette des champs, Alouette lulu*, Bécasse des bois, Bondrée apivore*, Bruant jaune, Busard cendré*, Busard Saint-Martin*, Busard des roseaux*, Buse variable, Chouette de Tengmalm*, Cigogne blanche*, Coucou gris, Faucon émerillon*, Faucon pèlerin*, Fauvette des jardins, Grand-duc d'Europe*, Grue cendrée*, Mésange boréale, Milan noir*, Pic mar*, Pic noir*, Pouillot fitis, Tourterelle des bois et Verdier d'Europe.

En ce qui concerne les parcelles forestières soumises au régime forestier proposées en mesures compensatoires pour les risques d'atteintes à la population locale de Cigogne noire (à savoir, un seul couple nicheur dans le site Natura 2000 où sont installées ces mesures), le Pôle s'étonne du déboisement supplémentaire engendré, alors que le projet impacte déjà des espaces boisés et que l'impact de ce

¹ Département d'Etude du Milieu Naturel et Agricole du Service Public de Wallonie.

² Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie.

³ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

déboisement sur les espèces protégées n'a pas été étudié. Le Pôle Environnement rappelle que ces mesures compensatoires qui conduisent à un déboisement en zone forestière exigent en plus l'obtention d'un permis d'urbanisme avec au préalable l'obtention d'une autorisation de dérogation à la protection d'espèces protégées.

Au niveau paysager, pour ce qui est des habitations isolées de la rue de Bouillon n°73 et n°74, le paysage agricole de la zone laisse place à de nombreuses vues ouvertes sur le projet et l'impact est qualifié de très élevé pour ce qui est de l'emprise visuelle verticale et élevé pour l'emprise visuelle horizontale. Concernant les zones d'habitat, un impact visuel théorique qualifié d'élevé est attendu depuis Resteigne et Tellin. Depuis le PVR₁, toutes les éoliennes sauf les n°6 et 7 sont visibles, avec un angle d'occupation horizontale dépassant 200° et un impact visuel majeur, notamment pour l'éolienne 2 située à 263 m. L'alignement global du parc reste difficile à percevoir, les éoliennes devenant des points dominants dans le paysage. Il est conclu que le parc éolien impacte significativement la vue ouverte telle que décrite par l'ADESA.

Enfin, le Pôle note que l'estimation de la production électrique annuelle nette par éolienne montre dans l'étude une production plus faible que la production d'éoliennes de même ampleur situées sur d'autres sites examinés par le Pôle, notamment en raison de pertes importantes estimées dans l'étude entre 39 et 45%.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle regrette toutefois les éléments suivants relatifs au volet biologique de l'étude ayant nécessité des investigations complémentaires du Pôle pour forger son opinion :

- l'absence de caractérisation des incidences sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à l'échelle locale, désormais remplacée par une caractérisation de la sensibilité de l'espèce par Sertius ;
- le Pôle aurait apprécié que les mesures de compensation et d'atténuation sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères ne soient pas fusionnées afin de permettre l'appréhension par le lecteur de l'impact du parc aux différentes échelles ;
- l'absence d'une analyse critique des mesures compensatoires pour la Cigogne noire qui aurait notamment dû étudier les différentes possibilités de restauration sur les parcelles proposées et leurs relations avec les lieux possibles de nidification de cette espèce ;
- l'absence d'inventaires floristiques des chemins agricoles affectés par le projet ;
- l'allusion contradictoire à un effet possible de dérangement de la Barbastelle par le bruit autoroutier, alors que le seul endroit où l'espèce a été détectée dans la zone du projet est sur un mât proche de l'autoroute et que le Pôle n'a pu trouver, dans la littérature citée par l'étude, une publication scientifique attestant ce risque de dérangement.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

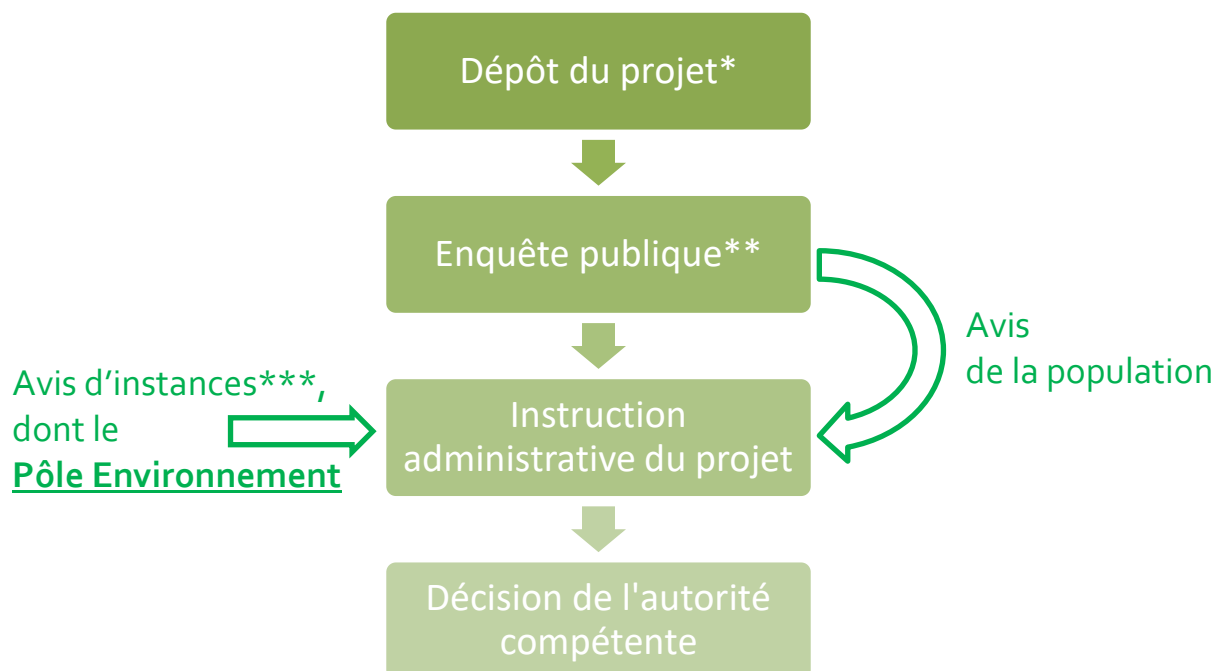
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.